

ARRÊTÉ N° 22-02662

COMMUNE DE NIEUL-LÈS-SAINTES

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D125, D127 ET D236

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du travail,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,

VU l'arrêté de délégation de signature n° SG 22-682 en date du 28 mars 2022,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 27/04/2022 par laquelle **CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT** demeurant **24-28 avenue Louis Lumière 17180 PÉRIGNY** représenté par **CIRCET France 1 rue Pierre-Marie Touboulic 17300 ROCHEFORT**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur les :

- D125 au PR 36+0876 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération

- D125 au PR39+0604 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération
- D127 au PR50+0530 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération
- D127 au PR50+0387 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération
- D125 au PR38+0097 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération
- D127 au PR49+0555 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération
- D127 au PR52+0024 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération
- D127 au PR51+0966 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération
- D127 au PR51+0894 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération
- D236 au PR4+0117 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération
- D236 au PR4+0360 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération
- D236 au PR4+0493 (Nieul-lès-Saintes) situé hors agglomération

Nature des travaux : Implantation pour renfort de ligne existante

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le bénéficiaire CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- Implantation pour renfort de ligne existante

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Implantation de nouveaux supports

- Le nouveau support sera implanté sur domaine public, en limite du domaine privé,
  - L'implantation ne devra pas gêner ou compliquer l'entretien normal des dépendances du Domaine Public,
  - L'implantation ne devra pas masquer la visibilité pour les usagers,
  - Le bénéficiaire ou l'entreprise devra assurer en permanence l'entretien et le remplacement de ses équipements.
  - L'ancrage au sol devra être dimensionné afin de respecter les règles définissant les effets du vent sur les constructions,
  - Les abords seront restitués à l'identique de l'existant.
- En traversée de chaussée, la hauteur libre sous les câbles ne devra pas être inférieure à six (6) mètres.
  - Les supports devront être implantés à plus de quatre (4) mètres du bord de chaussée.
  - Si la limite du domaine public est située à plus de quatre (4) mètres du bord de chaussée, le support sera alors implanté en limite du domaine public.
  - L'implantation de supports au droit des carrefours ne devront en aucun cas obstruer le cône de visibilité.
  - L'implantation de supports sur le domaine public ne doit en aucun cas entraver l'écoulement des eaux de pluie et /ou de ruissellement.
  - Les abords seront remis en état.

### **ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

Date de début des travaux : **11/05/2022**

Date de fin des travaux : **30/12/2022**

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ**

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

#### **ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe (le schéma CF23 alternat par piquets K10, ).

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de

l'autorité de police.

## **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

*Sans objet*

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 - RÉCOLEMENT**

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

## **ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de

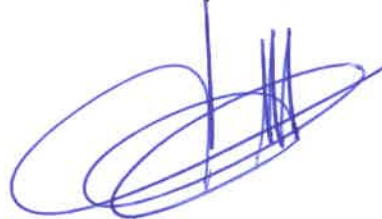
deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 11 MAI 2022

**Pour la Présidente du Département de la Charente-  
Maritime,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Responsable de l'Agence territoriale de  
Saint-Jean-d'Angély**

**Jean-Francois SALANON**



Diffusion :

- CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT DÉBIT
- CIRCET France
- Commune de NIEUL-LES-SAINTES

Liste des annexes :

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10



Implantation à côté Enédis



